

Arrêt

**n° 92 715 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 30 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VALCKE loco Me S. CARTON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 82 914, rendu par le Conseil de céans le 12 juin 2012, qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 9 juillet 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 30 juillet 2012, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique 4 décembre 2009, laquelle a été clôturée le 16 juin 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;
Considérant que le requérant a souhaité introduire le 9 juillet 2012 une seconde demande d'asile;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a produit la copie d'un document de cadastre au nom de [X.X.] délivré par la Commune de Potribe le 6 août 1994; et un CD-Rom reprenant une émission télévisée réalisée en 2009;
Considérant que le contenu du CD-Rom, de même que le document de cadastre sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la circonstance selon laquelle l'intéressé les aurait reçus n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après la précédente procédure d'asile;
Considérant aussi que le requérant déclare qu'il craint les représailles de la famille [X.] avec laquelle sa famille est en conflit alors qu'il a évoqué cette crainte lors de sa première demande d'asile et que celle-ci a dès lors déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision;
Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'obligation de la motivation matérielle », de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des droits de la défense, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de prudence et de l'article 12 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait remarquer que « dans l'enquête d'une possible atteinte à l'article 3 CEDH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'impose pas de conditions temporelles concernant la prise en considération de nouveaux éléments. Dans l'affaire suivante, la Cour se prononce concernant de nouveaux éléments probants sans tenir compte du fait que les pièces ont été déposées tardivement (cf Hilal v UK Application no. 45276/99 – 6 March 2001.) ». Elle soutient ensuite qu'« En l'espèce, il n'est même pas de question de tardiv[e]ité. [Le requérant] n'a que reçu le CD-rom au début du mois de juillet (d'un membre de sa famille), après que celui-ci avait dû requérir officiellement cette copie auprès de l'émetteur de télévision. [...] Il ne ressort nullement du dossier que la partie défenderesse a fait un interview avec [le requérant]. Pourtant, ceci est prescrit par l'article 12 de la directive 2005/85/CE [précitée]. [...] Il ne ressort point du dossier administratif [...] que la partie défenderesse a posé la question pertinente [...] : « Pourquoi vous n'avez pas pu déposer ce CD-Rom plus tôt ? » [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « A titre subsidiaire, dans le cas où la partie défenderesse dépose quand même une transcription de l'interview à Votre Conseil, [elle] est d'opinion que ses droits de défense ont été violés ainsi que l'article 13 CEDH. [...] La décision attaquée devrait alors être suspendue et ensuite annulée, sinon la partie requérante n'a pas eu droit à un recours effectif en vertu de l'article 13 CEDH, car elle n'a pas eu accès aux pièces du dossier administratif pertinentes afin d'exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée lors de la rédaction de sa requête. [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante soutient que « La décision, qui a comme conséquence que [le requérant] ne reçoit pas de protection en Belgique constitue également une atteinte à l'article 3 CEDH. Sans titre de séjour en Belgique, [le requérant] est obligé de retourner en Albanie, pays où sa vie est particulièrement en danger ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Il ressort du dossier administratif, en particulier du rapport établi lors d'une audition du requérant, qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, introduite le 9 juillet 2012, le requérant a produit les deux documents visés dans la motivation de la décision attaquée,

au sujet desquels il a, notamment, déclaré « C'est ma sœur [X.X.] qui me les [a] envoyés par courrier DHL mais je n'ai pas gardé l'enveloppe » et « Je les ai reçus dans le courant du mois de juin 2012 mais je ne me souviens pas de la date exacte ».

Force est de constater que les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile se rapportent à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 82 914 du Conseil de céans, le 12 juin 2012. Il ressort en outre du dossier administratif que les explications de la partie requérante quant à la date de réception de ces documents ne reposent que sur ses seules allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer avec précision la date exacte de réception des documents en question. La partie requérante n'explique donc pas valablement pourquoi ces documents n'auraient pas pu être déposé avant la clôture de la dernière phase de la procédure de la première demande d'asile du requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant sur les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, il manque en fait, l'examen du dossier administratif révélant que celui-ci a été entendu, le 24 juillet 2012, sur les éléments produits à l'appui de ladite demande et qu'en particulier, à la question « Pourquoi n'avez-vous pas demandé qu'on vous les envoie plus tôt[t]. Vous auriez pu les obtenir plus tôt puisque vous en connaissiez l'existence ? », le requérant a répondu « Au départ, je ne pensais que ces éléments pouvaient être importants pour appuyer ma nouvelle demande d'asile ».

S'agissant, enfin, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invoquée, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas pertinente au regard des considérations qui précèdent et rappelle qu'en tout état de cause, que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil estime que la circonstance que le rapport d'audition susmentionné n'aurait pas fait partie du dossier administratif communiqué, à sa demande, à la partie requérante, n'est pas de nature à modifier le constat qui précède. En effet, ce rapport a pour objet de relater les propres déclarations du requérant, dont il ne peut raisonnablement pas prétendre ne pas avoir connaissance, et la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient qu'elle ne disposait pas des éléments lui permettant de contester les motifs de la décision attaquée.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil précise que l'allégation, selon laquelle la vie du requérant serait particulièrement en danger dans son pays d'origine, n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. En effet, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays. Il estime dès lors que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS